CDN N°055-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire Nationale	**Dispositif**	Rejet Annulation de la révocation du sursis
Date	10/03/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	055-2022		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance - Délai de recours

Avantages financiers illicites - Fraude et abus de cotation **Probité et moralité**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer de 6 mois avec révocation du sursis de 6 mois prescrit à l'article 1er d'une précédente décision disciplinaire, portant ainsi la sanction précédente à une année d'interdiction d'exercice. Le conseil départemental de l'ordre, plaignant, avait été saisi par la caisse primaire de l'assurance maladie de fautes relevées à l'encontre du mis en cause, révélant un manquement de celui-ci aux obligations déontologiques énoncées aux articles 54 et 77 du code de déontologie.

Saisie en appel par le mis en cause, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief tiré de ce que la plainte serait tardive, le délai de trois ans à compter de la date des faits enfermant la saisine de la section des assurances sociales ne s'appliquant pas en l'espèce.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale relève que l'analyse des actes présentés au remboursement par le mis en cause a révélé de très nombreuses erreurs de facturation dont le montant total des trop perçus a été évalué par la commission des pénalités financières à 179.871,79€, somme ayant fait l'objet d'une notification de pénalité financière au mis en cause. Les manquements aux articles 54, 77 et 98 sont établis, sans que le mis en cause ne puisse utilement invoquer la complexité de la règlementation qu'il lui appartenait de connaître ou l'imprécision des ordonnances dès lors qu'il assume la responsabilité de ses actes et cotation. Par conséquent, la sanction prononcée n'est pas disproportionnée.

En revanche, la révocation du sursis n'était pas justifiée en l'espèce, dès lors que les faits ayant entraîné la révocation ont été commis antérieurement au délai d'épreuve de 5 ans de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. La décision est donc annulée sur ce point.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-98.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie
Date	29/03/2022
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer +révocation du sursis de 6 mois prescrit à l'article 1er de la décision n°015-2018 du 22 juillet 2021
Durée	6 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure